

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 FEVRIER 2024

**CONVENTION PORTANT ADHESION AU SERVICE ERGONOMIE ET INGENIERIE DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION POUR L'INSPECTION (ACFI) ET LE CONSEIL EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du 10 Décembre 2018,

Considérant que l'autorité territoriale doit désigner le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité et peut passer une convention à cet effet avec le Centre Interdépartemental de Gestion de petite Couronne,

Considérant que l'autorité territoriale doit désigner le ou les agents qui sont chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (conseiller en prévention) et peut passer une convention à cet effet avec le centre Interdépartemental de Gestion de petite Couronne,

Considérant que cette convention arrive à expiration le 31 décembre 2023,

**DELIBERE**

**Article 1 :** Approuve la convention au service ergonomie et ingénierie de la prévention des risques professionnels du Centre Interdépartemental de Gestion pour l'inspection (ACFI) et le conseil en prévention des risques professionnels (cf. annexe 1).

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Président à signer la convention qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle est prise pour une durée d'un an renouvelable tacitement pour les quatre années civiles qui suivent.

**Article 3 :** Le Président est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,  
Et ont signé les membres présents

Pour copie conforme,

Le Président du C.C.A.S.

Denis ÖZTORUN



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 29.FEV.2024

Et de la publication le 29.FEV.2024

Le Président du C.C.A.S.,

Denis ÖZTORUN